

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An. (p. 884).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 852 du 2 décembre 1953 portant nomination d'un Conseiller de Légation (p. 884).

Ordonnance Souveraine n° 853 du 2 décembre 1953 portant nomination d'un Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain (p. 884).

Ordonnance Souveraine n° 854 du 2 décembre 1953 portant nomination d'un Attaché Culturel à la Légation de Paris (p. 885).

Ordonnance Souveraine n° 855 du 2 décembre 1953 portant nomination d'un Attaché de Presse à la Légation de Paris (p. 885).

Ordonnance Souveraine n° 856 du 2 décembre 1953 instituant une Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 885).

Ordonnance Souveraine n° 857 du 3 décembre 1953 portant nomination de Membres de la Commission Nationale de l'U.N.E.S.C.O. (p. 886).

Ordonnance Souveraine n° 858 du 4 décembre 1953 confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême (p. 887).

Ordonnance Souveraine n° 859 du 4 décembre 1953 confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême (p. 887).

Ordonnance Souveraine n° 860 du 4 décembre 1953 accordant l'exéquatur à un Consul (p. 888).

Ordonnance Souveraine n° 861 du 9 décembre 1953 concernant les attributions des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état-civil (p. 888).

Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats (p. 889).

Ordonnance Souveraine n° 863 du 11 décembre 1953 fixant le tarif des droits de chancellerie (p. 891).

Ordonnance Souveraine n° 864 du 11 décembre 1953 nommant un Consul de Monaco à Boston (p. 892).

Ordonnance Souveraine n° 865 du 11 décembre 1953 nommant une Rédactrice principale au Service des Relations Extérieures (p. 893).

Ordonnance Souveraine n° 866 du 14 décembre 1953 déclarant close la Session Ordinaire du Conseil National (p. 893).

Ordonnance Souveraine n° 867 du 14 décembre 1953 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 893).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-220 du 10 décembre 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Jouets de Monte-Carlo » (p. 894).

Arrêté Ministériel n° 53-221 du 10 décembre 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Diffusion Industrielle et Commerciale », en abrégé « DICO » (p. 894).

Arrêté Ministériel n° 53-222 du 10 décembre 1953 autorisant la Société anonyme Panaméenne dénommée : « Olympic Maritime S.A. » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco (p. 894).

Arrêté Ministériel n° 53-223 du 11 décembre 1953 portant nomination des Membres du Conseil des Services Sociaux (p. 895).

Arrêté Ministériel n° 53-224 du 11 décembre 1953 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 896).

Arrêté Ministériel n° 53-225 du 15 décembre 1953 portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme de la Chocolaterie et Confiserie de Monaco » (p. 896).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 897).

Avis à propos des prochaines élections au Conseil National (p. 897).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (p. 897).**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.***Avis relatif au renouvellement mensuel des demandes d'emploi* (p. 897).*Circulaire des Services Sociaux n° 53-47 relative au 25 décembre et 1^{er} janvier, jours chômés* (p. 897).**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.***Etats des condamnations* (p. 897).*Avis de la Direction du Journal de Monaco* (p. 898).**INFORMATIONS DIVERSES***S.A.S. le Prince Souverain au Théâtre de Monte-Carlo* (p. 898).*Allocution prononcée par S. Exc. le Ministre d'État à la séance Publique du Conseil National du Lundi 14 décembre 1953* (p. 898.)*Au Ministère d'État* (p. 898).*Conférences pour tout le monde : Souvenirs du Commandant Vigliani* (p. 898).*Société de Conférences : Paul Cézanne, par M. Bourgoïn.* (p. 899)*Salle Garnier : Concert Théodore Bloomfield* (p. 899).*Au Consulat de Belgique* (p. 899).*Après le Festival du Théâtre amateur* (p. 899).*Activité du Rotary-Club de Monaco* (p. 899).*Au Musée National des Beaux-Arts* (p. 899).*Au Théâtre de Monte-Carlo* (p. 899).**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 900 à 914).**MAISON SOUVERAINE***Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.*

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain dispense les autorités et les fonctionnaires de Lui adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les Autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 852 du 2 décembre 1953 portant nomination d'un Conseiller de Légation.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.045 du 1^{er} juillet 1945 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Comte Fernand d'Aillières, Premier Secrétaire de Légation, est nommé Conseiller de Légation.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 853 du 2 décembre 1953 portant nomination d'un Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 852 du 2 décembre 1953 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Comte Fernand d'Aillières, Conseiller de Légation, est nommé Notre Chambellan.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 854 du 2 décembre 1953 portant nomination d'un Attaché Culturel à la Légation de Paris.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Bocca est nommé Attaché Culturel à Notre Légation de Paris.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 855 du 2 décembre 1953 portant nomination d'un Attaché de presse à la Légation de Paris.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Caruta est nommé Attaché de presse à Notre Légation de Paris.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 856 du 2 décembre 1953 instituant une Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention Internationale

signée le 16 novembre 1945 créant l'organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu l'article 7 de la Convention susvisée qui recommande aux États-Membres de constituer une Commission Nationale où seront représentés le Gouvernement et les différents groupes qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture ;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 291 du 16 octobre 1950 portant constitution d'une Commission Nationale de l'Unesco, modifiée par Notre Ordonnance n° 450 du 11 septembre 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué auprès de Notre Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures, une Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

ART. 2.

La Commission Nationale monégasque pour l'Éducation, la Science et la Culture est chargée :

a) de donner des avis à Notre Ministre d'État sur le programme et les activités de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, ci-après appelée UNESCO ;

b) de proposer des mesures en vue de donner suite aux résolutions prises par la Conférence Générale ;

c) de faire connaître par les moyens appropriés, à l'opinion publique, les buts et les travaux de l'Unesco ;

d) d'établir des relations avec les commissions nationales et les organismes nationaux de coopération intellectuelle des autres États membres de l'Unesco ;

Notre Ministre d'État peut, en outre, confier à la Commission Nationale d'autres missions dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture.

ART. 3.

Les membres de la Commission Nationale sont nommés, par Ordonnance Souveraine, pour une durée de trois ans ou, en cas de nominations intervenues en cours d'exercice, pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement de la Commission. Leur mandat est renouvelable.

Un Président, des Vice-Présidents et un Secrétaire Général sont nommés par Ordonnance Souveraine parmi les Membres de la Commission.

ART. 4.

La Commission Nationale comprend les organes suivants :

- a) une Assemblée Générale ;
- b) un Comité Exécutif ;
- c) un Secrétariat.

ART. 5.

L'Assemblée générale est composée par les membres de la Commission Nationale ; elle est présidée par le Président de la Commission, ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents.

Cette assemblée est réunie, au moins, deux fois par an ; elle est convoquée par le Secrétariat, sur la demande du Président de la Commission.

L'Assemblée générale procède à l'examen des questions qui lui sont présentées par le Comité Exécutif ou par les membres de la Commission.

ART. 6.

L'Assemblée générale peut créer des sous-commissions ou des comités, composés des membres de la Commission, ainsi qu'éventuellement d'autres personnes, en vue de toutes études et recherches nécessaires à la Commission pour atteindre ses buts.

ART. 7.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire Général de la Commission, forment le Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif, sous réserve des instructions de l'Assemblée générale, traite les affaires de la Commission et agit en son nom dans l'intervalle des réunions de cette assemblée. Il est présidé par le Président de la Commission Nationale, ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents.

ART. 8.

Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire Général. Le Secrétaire Général de la Commission Nationale assisté par les employés mis à sa disposition par Notre Ministre d'État, assure le fonctionnement administratif de la Commission.

ART. 9.

Nos Ordonnances n° 291 du 16 octobre 1950 et n° 450 du 11 septembre 1951, susvisées, sont abrogées.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 857 du 3 décembre 1953 portant nomination de Membres de la Commission Nationale de l'U.N.E.S.C.O.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention internationale signée le 16 Novembre 1945 créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu l'article 7 de la Convention susvisée qui recommande aux États-Membres de constituer une Commission Nationale où seront représentés le Gouvernement et les différents groupes qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture ;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 856 en date du 2 décembre 1953, modifiant nos Ordonnances n° 291 du 16 octobre 1950 portant constitution d'une Commission Nationale de l'UNESCO et n° 450 du 11 septembre 1951 ;

Vu Nos Ordonnances n° 292 du 16 octobre 1950, n° 342 du 31 janvier 1951, n° 415 du 8 juin 1951, n° 451 du 11 septembre 1951 et n° 555 du 16 avril 1952 portant nomination de membres de la Commission Nationale de l'UNESCO ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Pierre de Monaco est nommé Membre de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture. Il assurera la présidence de ladite Commission.

ART. 2.

Sont nommés Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture :

M. Louis Aureglia, Président du Conseil National ;

S. Exc. Mgr Barthe, Évêque de Monaco ;

MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

Louis Barral, Conservateur du Musée d'Anthropologie Préhistorique ;

Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Études Législatives ;

Raymond Bergonzi, Secrétaire général du Conseil National, Secrétaire général du Groupe monégasque de l'Union Interparlementaire ;

Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Robert Boisson, Conseiller National, Membre du Comité des Traditions monégasques ;

Amédée Borghini, Ingénieur en chef des Travaux Publics ;

Philippe Fontana, Rédacteur au « Journal de Monaco », Chef du Service des Informations de Radio Monte-Carlo ;

Albert Lisimachio, Archiviste-adjoint aux Archives de Notre Palais ;

Edouard Louys, Directeur du Lycée ;

Mlle Suzanne Malard, Rédactrice au « Journal de Monaco » ;

MM. Robert Marchisio, Chargé de Missions au Ministère d'État, Directeur de la Société de Gestion des droits d'auteur (Sogeda) ;

Auguste Marocco, Directeur de l'École Municipale de Dessin ;

Louis Notari, Conseiller d'État, Vice-Président du Comité des Traditions monégasques ;

Pierre Notari, Consul Général, chargé de Mission à Notre Service des Relations Extérieures ;

Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme ;

Marcel Pagnol, Membre de l'Académie Française ;

André Peyrefitte, Professeur de Philosophie au Lycée ;

Jean-Charles Rey, Conseiller National ;

Jules Rouch, Directeur du Musée Océanographique ;

Marc-César Scotto, Directeur de l'École de Musique ;

César Solamito, Notre Conseiller Privé, Administrateur de la Société Radio Monte-Carlo ;

le Chanoine Francis Tucker, Chapelain de Notre Palais.

ART. 3.

M. Louis Aureglia, S. Exc. Mgr Gilles Barthe et M. Paul Noghès, sont nommés Vice-Présidents de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

ART. 4.

M. Robert Marchisio est nommé Secrétaire général de ladite Commission.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 858 du 4 décembre 1953 confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu les présentations formulées par Notre Tribunal de Première Instance le 22 octobre 1953 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillon Armand-Joseph-Marie est confirmé, pour quatre ans, dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême de la Principauté, à compter du 10 décembre 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 859 du 4 décembre 1953 confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu la présentation de Notre Cour d'Appel en date du 24 octobre 1953 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laferrière Julien-Justin-Firmin est confirmé pour quatre ans, à compter du 12 décembre 1953, dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 860 du 4 décembre 1953 accordant l'exéquatour à un Consul.

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 22 octobre 1953, par laquelle S. Exc. M. Mohammad Naguib, Président de la République Égyptienne, a nommé M. Mohamed Kamal-El-Dine Salah, Son Consul Général à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mohamed Kamal-El-Dine Salah, est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Égypte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 861 du 9 décembre 1953 concernant les attributions des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état-civil.

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 18 novembre 1917 modifiant la Constitution ;

Vu les articles 39 et 75 du Code Civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1922 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées à l'étranger, par les chefs de missions diplomatiques pourvues d'une circonscription consulaire et par les chefs de postes consulaires.

En cas de gérance ou d'empêchement momentané de l'agent exerçant les fonctions d'officier de l'état-civil, ses pouvoirs passent, sans autre formalité, à l'agent qui doit assurer son remplacement.

ART. 2.

Les agents mentionnés à l'article 1^{er} dressent, conformément aux dispositions du Code Civil, dans la mesure où les conventions et les lois locales le permettent, les actes de l'état civil concernant Nos sujets sur des registres tenus en double.

Ils transcrivent sur les mêmes registres en conformité de l'article 75 du Code Civil, les expéditions des actes de décès dressés par les capitaines, maîtres ou patrons de navires portant pavillon monégasque, en cas de décès survenu pendant un voyage en mer.

ART. 3.

Les registres de l'état civil sont cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille à Monaco, par le Président du Tribunal de Première Instance, ou par le juge qui le remplacera.

En fin d'année, ils sont clos et arrêtés par le chef de poste et, dans le mois, l'un des exemplaires est adressé à Notre Service des Relations Extérieures, qui le dépose au Greffe Général ; l'autre est conservé dans les archives du poste. A ce dernier registre, qui peut contenir les actes de plusieurs années, restent annexées les pièces produites par les intéressés, telles qu'expéditions et traductions des actes étrangers transcrits et procurations.

Lorsqu'au cours d'une année, aucun acte n'a été dressé ou transcrit, le chef de poste adresse à Notre Service des Relations Extérieures un certificat pour néant.

Les formalités de clôture et de réouverture des registres sont, en outre, obligatoires à chaque changement de chef de poste.

ART. 4.

En cas de perte ou de destruction des registres, le chef de poste en dressera procès-verbal et l'enverra à Notre Service des Relations Extérieures.

ART. 5.

Aucun acte de l'état civil reçu dans un poste diplomatique ou consulaire ne pourra, pour motifs d'erreurs ou d'omissions, être rectifié que par une décision des tribunaux monégasques.

De même, lorsque, pour une cause quelconque, des actes n'auront pas été dressés, il ne pourra y être suppléé que par un jugement des tribunaux monégasques.

ART. 6.

L'acte de consentement à mariage dressé dans la forme des actes d'état civil est passé en brevet et mention en est faite sur le registre des actes divers.

ART. 7.

Lorsqu'un de Nos sujets contractera mariage à l'étranger dans les formes usitées dans le pays, les agents exerçant les fonctions d'officier de l'état civil lui délivreront un certificat de capacité à mariage attestant que la publication prescrite par l'article 52 du Code Civil a été effectuée et que l'intéressé remplit les conditions prévues aux articles 116 et suivants du Code Civil.

ART. 8.

Les agents remplissant les fonctions d'officier de l'état civil devront recevoir, conformément à l'article 19 du Code Civil, la déclaration faite par la femme monégasque, qui, épousant un étranger, désire acquérir, en conformité des dispositions de la loi nationale du futur époux, la nationalité de ce dernier. Ils délivreront à cet effet un certificat attestant cette déclaration.

ART. 9.

L'article 8 de l'Ordonnance du 7 mars 1878 susvisé est abrogé.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 18 novembre 1917 modifiant la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par les Ordonnances Souveraines du 19 avril 1922 et n° 3.703 du 5 juillet 1948 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I.

Organisation Générale.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables :

- a) à Nos Consulats généraux et Consulats ;
- b) à Nos Légations en ce qui concerne les affaires consulaires qui leur sont confiées.

ART. 2.

Le Corps consulaire se compose de Consuls généraux, de Consuls et de Vice-Consuls.

Ces agents sont nommés et révoqués par Nous.

ART. 3.

Le personnel nécessaire au service des Chancelleries consulaires est recruté par les chefs de postes consulaires, après Notre Accord ; il est rétribué par les chefs de postes intéressés.

ART. 4.

Les fonctions consulaires ne donnent lieu à aucun traitement. Les chefs de postes consulaires peuvent, toutefois, conserver, à titre d'honoraires et de frais de bureau et de représentation, les droits de chancellerie qu'ils perçoivent conformément au tarif fixé par Ordonnance Souveraine.

ART. 5.

Un écusson aux armes de Notre Principauté est placé, en évidence, sur la façade de chaque poste consulaire ; le pavillon Princier doit être arboré, dans la mesure où les lois ou les usages locaux le permettent, les jours de fêtes légales.

ART. 6.

Nos Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls sont autorisés à porter l'uniforme consulaire dans les cérémonies publiques.

ART. 7.

Tous les actes ou leurs doubles reçus ou expédiés par Nos agents en leur qualité officielle, les rapports et autres documents doivent être conservés dans les archives du poste consulaire.

Les archives consulaires sont la propriété de Notre Service des Relations Extérieures. A chaque changement de titulaire, il est procédé à un recollement exact et complet des archives du poste. Le procès-verbal, dressé à cette occasion, est établi en trois exemplaires, dont l'un reste aux archives du poste et deux sont adressés à Notre Service des Relations Extérieures.

SECTION 2.

Attributions.

ART. 8.

Les Consuls sont chargés de la sauvegarde des intérêts de Notre Principauté ; ils assurent, en outre, la protection de Nos sujets et de leurs intérêts.

Les Consuls doivent s'efforcer de développer les relations entre Notre Principauté et leur circonscription consulaire.

ART. 9.

Les Consuls exercent leurs attributions dans les limites de la circonscription qui leur est assignée.

Dans les pays où Notre Principauté entretient une légation, une circonscription consulaire peut lui être assignée.

ART. 10.

Les Consuls tiennent un registre matricule sur lequel ils inscrivent les noms, prénoms, état civil et qualités de Nos sujets, résidant dans leur circonscription. A la fin de chaque année, ils en adressent le relevé à Notre Service des Relations Extérieures.

Des certificats d'immatriculation sont délivrés à Nos sujets qui en font la demande.

ART. 11.

Toute personne de nationalité monégasque résidant à l'étranger doit demander son immatriculation au Consulat compétent, dans les trente jours qui suivent son arrivée dans la circonscription consulaire.

L'épouse et les enfants mineurs de moins de vingt et un ans sont inscrits par les soins du chef de famille.

Les changements d'adresse ou d'état civil, les naissances ou les décès doivent être immédiatement communiqués au Consulat intéressé.

ART. 12.

L'inscription sur le registre matricule est valable pour une durée de trois années, elle doit être renouvelée à l'expiration de cette durée.

ART. 13.

La délivrance d'actes administratifs doit être refusée à tout ressortissant monégasque qui ne se

conforme pas aux prescriptions ci-dessus relatives à l'immatriculation.

ART. 14.

Les Consuls ont qualité pour :

- a) prolonger la validité des passeports monégasques détenus par toute personne inscrite dans leurs registres d'immatriculation ou justifiant de sa qualité de ressortissant monégasque et sur l'identité de laquelle aucun doute ne subsiste ;
- b) viser les passeports des étrangers en vue de leur entrée à Monaco, conformément aux règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dans Notre Principauté.

Il est tenu dans chaque Consulat un registre des passeports et des visas de passeports. Un extrait en est envoyé, chaque année, à Notre Service des Relations Extérieures.

ART. 15.

Les Consuls délivrent des actes administratifs, certificats de résidence, certificats de vie et certificats de bonne vie et mœurs.

Ils ont qualité pour délivrer des traductions et les certifier sincères, après vérification ainsi que des certificats de coutume concernant la loi monégasque en se bornant à citer les textes législatifs, sans les commenter.

ART. 16.

Les Consuls sont tenus de légaliser les signatures des autorités de leur circonscription, que celles-ci aient dressé l'acte ou qu'elles aient simplement légalisé des signatures. Ils doivent mentionner, dans tous les cas, la qualité du signataire à l'époque où il a adressé l'acte ou a légalisé des signatures.

Ils peuvent légaliser les signatures des actes sous seing privé passés par les ressortissants monégasques résidant dans leur circonscription.

ART. 17.

La signature des Consuls est légalisée par Notre Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures, ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet.

Un spécimen de la signature de tous les agents de Notre Corps diplomatique et consulaire doit être adressé, lors de l'entrée en fonction de chacun d'eux, à Notre Service des Relations Extérieures.

ART. 18.

Les actes dressés ou légalisés à Monaco ne feront foi, dans Nos postes consulaires à l'étranger, qu'après avoir été légalisés par Notre Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures, ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels la suppression de cette formalité a été prévue par les dispositions d'une convention internationale.

ART. 19.

Les Consuls assurent la remise aux intéressés, soit directement, soit par l'entremise des autorités de leur circonscription, sans frais des actes judiciaires et extra judiciaires régulièrement déposés au Parquet de Notre Procureur Général par application de l'article 150 du Code de Procédure Civile et dont l'envoi leur aura été fait par Notre Service des Relations Extérieures.

Ils renvoient à Notre Service des Relations Extérieures les actes dont ils n'ont pu opérer la remise en indiquant les motifs qui s'y sont opposés.

ART. 20.

Les Consuls transmettent les demandes d'extradition lorsque leur intervention à cet effet est prévue par une convention internationale.

ART. 21.

En cas de décès d'un de Nos sujets dans leur circonscription, les Consuls se concertent avec les autorités locales pour sauvegarder autant que possible la succession. Ils assistent, dans la mesure où les lois ou les usages locaux ne s'y opposent pas, à l'apposition et à la levée des scellés, à l'établissement de l'inventaire et, d'une manière générale, veillent à la conservation de la succession ; en cas d'abstention des autorités locales, les Consuls prennent, dans l'intérêt des absents ou incapables, toutes les mesures conservatoires que les lois et usages locaux permettent.

ART. 22.

Les Consuls prêtent leur ministère, lorsqu'ils en sont requis, pour conférer le caractère authentique aux actes et contrats passés entre Nos sujets. Ils peuvent également recevoir les procurations données par des étrangers dont l'identité leur est connue, pourvu que le mandataire soit domicilié dans Notre Principauté.

Tous ces actes, quels qu'ils soient, rédigés en minute ou en brevet, doivent être, à peine de nullité, libellés en présence de deux témoins majeurs et lettrés qui les signent avec le Consul et les parties. Ils sont inscrits sur un registre spécial arrêté le 31 décembre de chaque année, dont un double (ou un certificat pour néant) est adressé dans le mois suivant à Notre Service des Relations Extérieures.

ART. 23.

Les articles 1, 3, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 susvisée sont abrogés.

ART. 24.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 863 du 11 décembre 1953
fixant le tarif des droits de chancellerie.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 18 novembre 1917 modifiant la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1922 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 portant modification du tarif des droits de chancellerie diplomatique ou consulaire ;

Vu l'article 4 de Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les droits à percevoir par les chancelleries diplomatiques et consulaires à l'occasion de la délivrance des actes énumérés ci-dessous sont fixés comme suit :

a) actes de l'état civil :

1° Expédition d'un acte de l'état civil (acte de naissance, de reconnaissance, de mariage et de décès), par expédition	150 fr.
2° Acte relatif à la célébration du mariage, par acte	500 fr.
3° Légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leurs traductions, par acte	500 fr.
4° Traduction des actes relatifs à l'état civil, par rôle	1.000 fr.

b) actes administratifs :

5° Délivrance ou prolongation de passeport pour une durée de validité d'un an	200 fr.
6° Visa des passeports étrangers	200 fr.
7° Certificat de vie, délivrance ou légalisation	500 fr.
8° Certificat de bonne vie et mœurs, délivrance ou légalisation	500 fr.
9° Certificat de résidence, délivrance ou légalisation	500 fr.

10° Légalisation de signature, par légalisation	750 fr.
c) <i>actes divers</i> :	
11° Certificat d'immatriculation	200 fr.
12° Traduction et vérification de traduction certifiée sincère, par rôle	1.500 fr.
13° Tout acte non prévu ci-dessus :	
par expédition	500 fr.
par vacation	1.800 fr.

ART. 2.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 3.

Les sommes indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus sont exprimées en francs français mais doivent obligatoirement être perçues en monnaie légale du lieu de la perception, au taux de change du jour où intervient la perception.

ART. 4.

Les vacations prévues au présent tarif sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée. Il n'est pas dû de droit particulier pour la minute des actes taxés à la vacation.

Les rôles taxés dans le tarif comprennent deux pages de 20 lignes et 18 à 20 syllabes à la ligne. Chaque groupe de deux chiffres compte pour une syllabe. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

Le droit d'expédition est dû pour toute expédition requise, quelle que soit la taxe à laquelle la minute de l'acte est soumise.

ART. 5.

Nos Consuls ne peuvent dispenser personne du paiement des droits de chancellerie, sauf les exceptions ci-après :

1. — la gratuité est acquise de plein droit :

- a) en cas d'indigence justifiée des requérants ;
- b) quand elle est prévue par une disposition légale ou par un accord international ;
- c) quand les pièces ou formalités sont requises par un service administratif monégasque.

2. — La gratuité pourra être accordée à des autorités étrangères soit dans un intérêt administratif, soit à titre exceptionnel et par mesure de courtoisie, pour les documents qui leur sont personnellement utiles.

Toutefois, Nos Consuls ont la faculté de ne percevoir que le demi-droit, après justification, et à titre exceptionnel, lorsque le requérant se trouve dans une situation qui lui rendrait le paiement du droit entier trop onéreux sans qu'il y ait lieu néanmoins de lui accorder la gratuité.

ART. 6.

Nos Consuls peuvent soumettre à Notre approbation des taxes destinées à rémunérer des experts qu'ils chargent de l'accomplissement de certaines formalités.

ART. 7.

Les divers actes donnant lieu à la perception d'un droit sont inscrits, au fur et à mesure de leur passation, avec l'indication des sommes perçues, tant en francs qu'en monnaie locale, sur un registre spécial. Un extrait certifié de ce registre est adressé, à la fin de chaque année, à Notre Service des Relations Extérieures.

Il est fait mention, sur chaque minute et sur chaque expédition ou pièce visée par Nos Consuls, du montant du droit acquitté et du numéro sous lequel la perception a été portée au registre visé à l'alinéa qui précède. Cette mention tient lieu de quittance.

Si l'acte est délivré gratuitement ou à demi-droit, mention en est faite dans les mêmes formes.

ART. 8.

Sont abrogés l'article 16 de l'Ordonnance du 7 mars 1878 et l'Ordonnance n° 3703 du 5 juillet 1948 susvisées.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 864 du 11 décembre 1953
nommant un Consul de Monaco à Boston.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu Notre Ordonnance n° 694 du 10 janvier 1953 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bronson W. Chanler est nommé Consul de Notre Principauté à Boston, Massachusetts (États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 865 du 11 décembre 1953
nommant une Rédactrice principale au Service
des Relations Extérieures.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Julia Scotto, Attachée Principale, est nommée Rédactrice Principale, 3^{me} classe, au Service des Relations Extérieures.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 866 du 14 décembre 1953
déclarant close la session ordinaire du Conseil
National.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922, et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La session ordinaire du Conseil National, ouverte le 30 novembre 1953, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince ;
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 867 du 14 décembre 1953
convoquant le Conseil National en Session Extra-
ordinaire.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire le mardi 15 décembre 1953.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° Budget de l'exercice 1954 ;
- 2° Projets et propositions de loi ;
- 3° Questions diverses.

ART. 3.

Cette session extraordinaire prendra fin le mardi 29 décembre 1953.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-220 du 10 décembre 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Les Jouets de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Jouets de Monte-Carlo », présentée par M. Jean-Joseph Zolesio, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 août 1953 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 18 août 1953 à la Société anonyme monégasque dénommée « Les Jouets de Monte-Carlo » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 53-221 du 10 décembre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Diffusion Industrielle et Commerciale » en abrégé « DICO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Diffusion Industrielle et Commerciale », en abrégé « DICO », présentée par M. Paul Thévenin, industriel, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 30 octobre 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Industrielle et Commerciale », en abrégé : « DICO », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 octobre 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 53-222 du 10 décembre 1953 autorisant la Société Anonyme Panaméenne dénommée : « Olympic Maritime S.A. » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 1953 par la Société anonyme panaméenne dénommée « Olympic Maritime S.A. », dont le siège social est à Panama, Avenida Central, 16 A (République de Panama) ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme panaméenne dénommée « Olympic Maritime S.A. » est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La Société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.

ART. 4.

Elle devra en outre :

— Publier intégralement ses Statuts dans le « Journal de Monaco » ;

— Se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient survenir, à l'occasion de l'exercice de son objet social, dans la Principauté.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, la Société est tenue de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux qu'elle se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extensor, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 53-223 du 11 décembre 1953
portant nomination des membres du Conseil des
Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1948 nommant les membres du Conseil des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1948 nommant un membre du Conseil des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-20 du 6 février 1951 portant modification de l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1948 nommant les membres du Conseil des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-054 du 29 février 1952 portant modification de l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1948 nommant les membres du Conseil des Services Sociaux et de l'Arrêté n° 51-20 du 6 février 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} décembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil des Services Sociaux, pour une période d'un an :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président ;

le Consul Général, Chargé de Mission au Service des Relations Extérieures ;

le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives ;

le Directeur des Services Sociaux ;

le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole, représentant le Département des Finances et de l'Économie Nationale ;

le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique ;

l'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux,

en tant que représentants du Gouvernement.

Un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins.

MM. Raoul Bertin, Directeur du Contentieux, des Titrés et des Assemblées générales de la S.B.M. ;

Albert Pinhas, membre du Syndicat autonome de la Confection et du Négoce du Textile ;

Julien Rebaudengo, Président de la Fédération Patronale Monégasque ;

Paul Thévenin, Membre de la Fédération Patronale Monégasque,

en tant que représentants des employeurs.

MM. Emmanuel Barral, Vice-Président de l'Union des Retraités ;

Georges Giausserand, Secrétaire général du Syndicat des Employés de Bureau des Établissements Hôteliers de la S.B.M. ;

André Morra, Membre de l'Union des Syndicats de Monaco ;

André Scaletta, Secrétaire général du Syndicat de l'Alimentation générale,

en tant que représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

Assistent aux réunions du Conseil des Services Sociaux, à titre consultatif :

MM. le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites ;

le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;

le Directeur de l'Hôpital ;

le Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 3.

Les Arrêtés Ministériels des 16 janvier et 19 février 1948, du 6 février 1951 (n° 51-20) et du 29 février 1952 (n° 52-054) sont abrogés.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 11 décembre 1953.

*Arrêté Ministériel n° 53-224 du 11 décembre 1953
portant nomination des membres du comité de
contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-115 du 3 juillet 1951 portant
nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse
Autonome des Retraites ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er}
décembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Contrôle de la Caisse
Autonome des Retraites, pour une période d'un an :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux
Publics, représentant Son Exc. le Ministre d'État ;
le Commissaire Général aux Finances et à l'Économie
Nationale ;
le Directeur du Service du Contentieux et des Études
Législatives ;
le Directeur des Services Sociaux ;
le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale,
en qualité de représentants du Gouvernement.

MM. Paul Baïssas, Industriel ;
Jacques Ferreyrolles, Hôtelier ;
Victor Gendre, Commerçant ;
Albert Pinhas, Industriel ;
Victor Rigazzi, Industriel,
en qualité de représentant des employeurs.

MM. Emmanuel Barral, Vice-Président de l'Union des
Retraités ;
Pierre Delmas, Membre du Syndicat Autonome du
Personnel Hospitalier ;
Pierre Espagnol, Secrétaire général du Syndicat des
Employés des Jeux ;
Georges Glausserand, Secrétaire général du Syndicat
des Employés de Bureau des Établissements Hô-
teliers de la S.B.M. ;
André Scaletta, Secrétaire général du Syndicat de
l'Alimentation générale,
en qualité de représentants des salariés et retraités.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 51-115 du 3 juillet 1951 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics
est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze dé-
cembre mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté affiché au Ministère d'État le 11 décembre 1953.

*Arrêté Ministériel n° 53-225 du 15 décembre 1953
portant modification des statuts de la société ano-
nyme monégasque dénommée : « Société Anonyme
de la Chocolaterie et Confiserie de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 26 novembre 1953, par M. Pierre
Maurin, industriel, demeurant à Monaco, 14, boulevard Prince
Rainier, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'as-
semblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société
anonyme monégasque dite : « Société Anonyme de la Chocola-
terie et Confiserie de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le
26 novembre 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police
générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par
les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les
Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les
Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars
1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordon-
nance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne
la nomination, les attributions et la responsabilité des commis-
saires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946
régulant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en
commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er}
décembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale
extraordinaire des actionnaires de la société anonyme moné-
gasque dite : « Société anonyme de la Chocolaterie et Confiserie
de Monaco », en date du 26 novembre 1953, portant :

1^o augmentation éventuelle du capital social de la somme
de Quatre-Vingt Millions (80.000.000) de francs à celle de Cent
Millions (100.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois, soit
en actions à souscrire, soit en actions d'apport, et conséquem-
ment modification de l'article 6 des statuts ;

2^o Modification de l'article 17, paragraphe premier (aug-
mentation du nombre des administrateurs).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au
« Journal de Monaco » après accomplissement des formalités
prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modi-
fiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et
l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent
Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze
décembre mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

Avis à propos des prochaines élections au Conseil National.

M. le Maire a l'honneur de rappeler aux candidats aux prochaines élections nationales, les dispositions de la Loi n° 555 du 28 février 1952, portant modification de la Loi n° 413 au 7 juin 1945.

Aux termes de ces dispositions, tout candidat aux élections du Conseil National est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux c'est-à-dire de 9 h. à 12 h. et de 14 h. 30 à 18 h. 30, 3 jours au moins et 15 jours au plus avant la date du scrutin, sa déclaration de candidature, signée par lui.

Cette déclaration est consignée sur un registre spécial et il en est délivré récépissé dans les 24 heures.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	date d'expiration du délai de 20 jours
1, rue des Fours	4 pièces, cuisine cab. de toil., 2 caves	2 janvier 1954 incl.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Avis relatif au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet aux Bureaux de la Main d'Œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emploi, tenu à la disposition permanente des employeurs.

Circulaire des Services Sociaux 53-47 relative aux 25 décembre et 1^{er} janvier, jours chômés.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale les 25 décembre et 1^{er} janvier sont jours chômés.

1°) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quinzaine et à la quinzaine n'ont pas droit au paiement de ces jours chômés.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, ces journées ne seront pas chômées, ou en cas de récupération :

- elles seront payées pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.
- le personnel rémunéré au mois recevra, en sus du salaire mensuel habituel, une rémunération égale au 1/25 dudit salaire.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etats des Condamnations.

Le Tribunal de Première Instance dans ses audiences des 17 et 24 novembre 1953 a prononcé les condamnations suivantes :

G.-R. V. J., né le 19 mars 1924 à Lyon (6^{me}) de nationalité française, employé de commerce, domicilié à Monaco, condamné à 3.000 francs d'amende pour émission de chèque sans provision.

M.-J. A. J. né le 30 mai 1924 à Monaco, de nationalité italienne, cordonnier, demeurant à Carru (Province de Coni) condamné à 1 mois de prison pour infraction à arrêté d'expulsion.

B.-S. J. F., née le 9 juillet 1909 à Paris (4^{me}) de nationalité française, commerçante, demeurant à Cap d'Ail, condamnée à 3.000 francs d'amende pour défaut de paiement des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

H.-H. né le 20 août 1919 à Bupen (Belgique) de nationalité belge, actuellement sans domicile ni résidence connus condamné à 1 an de prison (par défaut) pour grivèlerie.

S.-A. A. J., né à Monaco le 30 mai 1918, de nationalité monégasque, commerçant, demeurant à Beausoleil, condamné à 4 mois de prison avec sursis (sur opposition à un jugement du 7 juillet 1953 qui l'avait condamné à 1 an de prison par défaut) pour banqueroute.

Avis de la Direction du Journal de Monaco

Il est rappelé que les abonnements sont valables du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

MM. les abonnés sont priés d'adresser, avant la fin de l'année, le montant du renouvellement de leur abonnement, soit fts 1.000, au

JOURNAL DE MONACO
Rond-Point de Fontvieille
Principauté de Monaco

INFORMATIONS DIVERSES

S. A. S. le Prince Souverain au Théâtre de Monte-Carlo.

S.A.S. le Prince Souverain a rehaussé de sa présence l'unique représentation donnée, le 8 décembre, au Théâtre de Monte-Carlo, de la pièce en trois actes de Luigi Pirandello : « Six personnages en quête d'auteur » dont nous rendons compte, d'autre part.

Allocution prononcée par S. Exc. le Ministre d'État à la Séance Publique du Conseil National du lundi 14 décembre 1953.

ALLOCUTION PRONONCÉE
PAR SON EXCELLENCE LE MINISTRE D'ÉTAT
À LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL NATIONAL
DU LUNDI 14 DÉCEMBRE 1953

Monsieur le Président,

Je vous remercie infiniment des mots aimables de bienvenue que vous venez de m'adresser au nom du Conseil National, dont j'ai déjà, à travers ses membres éminents, mesuré la pertinence et le sens qu'il a de la chose publique.

Votre session majeure et aussi votre renouvellement suivent de près mon installation en Principauté.

La sympathie que personnellement et pour votre Assemblée vous voulez bien me marquer, me touche et m'incite à renoncer à la banalité des allocutions de circonstance.

Je voudrais, Messieurs, avec une sincérité qui étonnera peut-être, établir d'entrée de jeu avec vous, comme je l'ai fait je crois vis-à-vis des populations dont, avec distinction, vous représentez ici les intérêts, cette sorte de contrat moral, que requiert la formule exceptionnelle de ma fonction.

J'ai dit publiquement et je réaffirme devant vous que je ne croyais pas à la vertu théorique des missions mais à la conception des hommes qui en étaient investis et qui en pouvaient extraire le meilleur comme le pire.

J'ai réfléchi aux possibilités de la mienne et à son esprit : j'ai la conviction qu'elle n'est pas contradictoire ; qu'elle peut être féconde s'il s'instaure et se prolonge autour d'elle un climat de raison, de mutuelle compréhension et de sereine amitié.

Au soir de sa carrière, le fonctionnaire que je suis n'aura pas conscience de trahir son passé à servir loyalement, sans doute un jour avec quelque partialité, les intérêts nouveaux dont il a la charge.

J'en ai fait le serment à Celui en qui S'incarne votre pays, qu'à travers les siècles illustre Sa lignée, à S.A.S. le Prince Souverain Rainier III qui, aux termes de la Constitution, a

voulu m'appeler à « exercer, sous Sa haute autorité, le Gouvernement de la Principauté et me confier la mission de Le représenter ».

La responsabilité qu'Il place en mes mains et la confiance dont Il a daigné m'honorer m'obligent et vous donnent caution.

J'apporte modestement au service de Son Altesse et de la Principauté, dont le passé, les buts et le prestige doivent se confondre, dans le souvenir de la clairvoyante politique de vos Princes, trente années de rude expérience, des amitiés nouvelles, une totale absence de calcul et mes plus dévouées intentions. Y ajouterais-je cette empreinte méditerranéenne, gage de rapprochement, que laisse à notre race la latinité millénaire.

Aujourd'hui le cours mouvementé de ma carrière me ramène et me fixe enfin sur ces rives où elle est née, sur cette terre de traditions et de lumière, où les hommes de toutes parts accrochent leurs rêves à défaut de leurs projets et dont on comprend que les fils fortunés gardent d'elle une fierté jalouse et ambitieuse.

Pour vous, il semble avoir été dit que « la grandeur d'une nation ne se mesure pas à l'étendue de son territoire mais à son succès de ses entreprises ».

Vers ces succès, je m'efforcerai avec vous.

Trop récemment venu avant votre session, je serais présomptueux de vous exposer un programme.

Vous avez bien voulu, Monsieur le Président, aimablement avancer que j'étais déjà au fait des problèmes politiques, économiques ou sociaux de la Principauté : c'est beaucoup dire ! Certes, j'avais sollicité quelques informations sur les questions essentielles à l'ordre du jour de vos préoccupations et essayé, avant que de venir, de préparer les voies pour leur favorable solution. Mais leur règlement n'est pas au seul pouvoir du Gouvernement et exige la solidarité de tous. Je vous sais gré de vos intentions qui soulignent votre souci de l'intérêt général. Les décisions que vous allez prendre contribueront grandement à faciliter l'aboutissement des négociations capitales en cours.

Mes collègues du Gouvernement, mon Administration, dont mieux que quiconque vous connaissez la conscience et la valeur, vous assurent avec moi-même de leur efficace concours.

Pour ma part, j'ai depuis longtemps fait mienne la maxime d'un de mes grands patrons, à qui la France doit beaucoup « Ayons, disait-il, à chaque occasion, la volonté commune de proscrire tout ce qui peut diviser et de réaliser tout ce qui peut unir ».

C'est dans cet esprit, fort de la bienveillance du Prince Souverain et sous le signe de l'indispensable amitié franco-monégasque que je veux, avec vous tous, me dévouer désormais aux destinées de ce Pays, si riche d'histoire comme de modernes réalisations, à ce Pays sensible, où tout paraît avoir une resonnance particulière et dont la vitalité et l'ingéniosité égalent la splendeur.

Sachons, Messieurs, faire ensemble les gestes de sage hardiesse qu'exige son rayonnement.

Je suis certain qu'en toutes circonstances l'identité de nos buts assurera la communauté de nos efforts.

Au Ministère d'État.

Le 12 décembre, S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, a rendu, au Consulat d'Italie, la visite qui lui avait été faite par le marquis Luigi Valdetaro della Rochetta, Consul.

Conférences pour tout le monde : Souvenirs du commandant Vigliani.

Le cycle des conférences pour tout le monde s'est ouvert le 9 décembre au Théâtre des Variétés par une évocation de la disparition d'Amundsen et de ses camarades dans leur généreuse tentative pour secourir les naufragés du dirigeable ITALIA.

C'est à l'occasion du 25^{me} anniversaire de cette tragédie que le commandant Alfredo Viglieri, de la marine italienne, actuellement membre du Bureau de direction du Bureau hydrographique, international en a retracé les péripéties dont il fut acteur et témoin puisqu'il participait, en qualité d'officier chargé de la navigation, à l'expédition polaire de l'ITALIA. C'est dire l'authenticité pathétique des souvenirs réveillés par l'orateur en présence d'un public profondément intéressé et sincèrement ému.

Société de Conférences : Paul Cézanne, par M. Bourgoïn.

La première manifestation du cycle des grandes conférences organisées sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la présidence de S.A.S. le Prince Pierre, a eu lieu le 11 décembre au Théâtre des Beaux-Arts.

S.A.S. le Prince Pierre, qui était accompagné du capitaine Garrus, daignait l'honorer de Sa présence.

Inspecteur général de l'Instruction publique, linguiste remarquable, peintre ayant exposé au Salon des Artistes français et grand voyageur, M. Henri Bourgoïn avait pour propos de démontrer que, par ses paysages qui constituent l'essentiel de son œuvre, Paul Cézanne est méditerranéen.

Plus qu'un discours, l'exposé minutieusement informé et délicatement nuancé de l'orateur fut une méditation esthétique sur l'art de Paul Cézanne, créateur solitaire qui, nourri de classicisme et rangé avec quelque arbitraire parmi les impressionnistes, construisit son propre système en cherchant des modulations, et, procédant lentement devant une nature très complexe qu'il voulait représenter plus en profondeur qu'en surface, introduisit dans les rouges et les jaunes de la nature méridionale « une dose suffisante de bleuté pour faire sentir l'air ». Ainsi réussit-il à fixer, à travers la limpidité immobile et froide de la campagne ensoleillée « cette tristesse de la Provence que personne n'a dite. »

D'intéressantes projections illustraient cet entretien qui acheva de familiariser un public averti avec le délicieux artiste aixois auquel il manqua peu de chose pour être le plus grand peintre de son temps. Aussi M. Bourgoïn en fut-il remercié par de vifs applaudissements.

Salle Garnier : Concert Théodore Bloomfield.

Le 13 décembre, le jeune maître américain Théodore Bloomfield, dont nous avons déjà admiré l'an dernier la science précoce et le brio remarquable, a donné, de l'ouverture d'Obéron, des difficiles et attachantes variations de Brahms sur un thème de Haydn et de la deuxième suite de Daphnis et Chloé, une des plus éblouissantes « féeries » de la musique contemporaine, une interprétation qui, à juste titre, a valu au conducteur et à l'orchestre une véritable ovation.

Au Consulat de Belgique.

Le 11 décembre, au cours d'une réunion intime qui s'est déroulée, avec la plus grande cordialité, dans les salons du Consulat de Belgique, M. William Coolen, qui était assisté de M. Buydens, a remis les décorations militaires attribuées par S.M. le Roi Beaudoin à M. de Kepper, président, et à M. Léon Van Schendel, vice-président des Amitiés belges de Menton, à M. Hector Desplechain, à M. Jean Vergez, et à M. Raymond Avignon, inspecteur de la Sécurité publique de Monaco, qui s'est vu attribuer, pour des motifs qui attestent son héroïsme

lucide et persévérant, la médaille de la Résistance belge et la Médaille commémorative de la guerre 1939-1945.

Au cours d'une brillante improvisation, M. William Coolen rappela les mérites des belges et des français honorés en cette occasion et orienta vers S.A.S. le Prince Souverain le respect fidèle des assistants parmi lesquels on pouvait noter M^{me} Coolen, M^{me} Léo Buydens, la charmante marraine du 106/3 régiment d'infanterie, M. Eric Langer, président, MM. Henry Matthysen et Melchior, vice-présidents de la Colonie belge.

Après le Festival du Théâtre Amateur.

M. Henry Moine, Président de la Fédération française des Sociétés de théâtres d'amateurs, a adressé à M. Guy Brousse, président du Studio de Monaco, une lettre qui, au lendemain du premier festival de théâtre amateur tenu à Monaco, loue l'organisateur des belles réunions des 28 et 29 novembre du magnifique succès remporté par ces journées qui laissent à tous de délicieux souvenirs et constituent une parfaite réussite.

Activité du Rotary-Club de Monaco.

C'est sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III que le Rotary-Club de Monaco a donné le 14 décembre une soirée de gala au bénéfice de ses œuvres sociales.

Au cours de cette soirée qui s'est déroulée dans la salle du théâtre du Casino Municipal de Beausoleil mise à la disposition des organisateurs par MM. Louveau, a été projeté un document du plus haut intérêt : « La vie passionnée de Clémenceau ».

On sait que les œuvres sociales du Rotary-Club de Monaco sont notamment consacrées aux enfants infirmes ou retardés et, par l'attribution de bourses d'un an, permettent en outre à des étudiants diplômés la continuation de leurs études à l'étranger.

Au Musée National des Beaux-Arts.

Une journaliste américaine, Mrs Anna Turrou, qui s'était déjà acquis des droits à la reconnaissance de la Principauté par le don d'un lit au pavillon Rainier III qui, à l'Hôpital de Monaco, est réservé aux enfants, vient d'offrir au Musée National des Beaux-Arts deux très beaux bronzes de Barye, le catalogue de la collection Blumenthal et quelques livres anglais du XIX^{me} siècle richement reliés.

Suzanne MALARD.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

Spectacle bouleversant et d'une grandeur rarement atteinte, l'œuvre maîtresse du théâtre pirandellien : « Six personnages en quête d'auteur » nous a procuré des joies de l'esprit les plus pathétiques que nous ayons jamais ressenties.

Au temps hélas lointain de notre adolescence, nous avions eu le privilège d'assister à une représentation des « Six personnages » dans ce Théâtre des Mathurins prodigieusement animé alors par Georges et Ludmila Pitoëff.

Eh bien ! la version que nous en a donnée la Direction artistique du Théâtre de Monte-Carlo avec en tête d'une remarquable distribution : Fernand Ledoux et Catherine Sellers nous a paru au moins équivalente à celle qui avait ému jusqu'au delà des larmes nos vingt ans exaltés.

Notre saison théâtrale, comme nous en avons déjà fait la remarque à l'occasion de « La Tête des autres » s'annonce, d'ores et déjà, comme des plus réussies.

Nous nous permettons d'en féliciter très chaleureusement son très distingué responsable, M. Marcel Sablon.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 16 juillet 1953,

Entre la dame Marie RAMBALDI, demeurant à Monaco, 5, rue Grimaldi, épouse du sieur Gabriel Henriot, résidant actuellement chez la dame Vve Capello, 24, avenue de la Costa à Monte-Carlo,

Et le sieur Gabriel Henriot, chemisier, demeurant à Monaco, 5, rue Grimaldi,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre le sieur « Henriot... »

« Prononce le divorce entre les époux Henriot-« Rambaldi aux torts et griefs exclusifs du mari, « au profit de la femme, avec toutes les conséquences « de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 16 décembre 1953.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la société « Les Textiles de Monte-Carlo », Palais de la Scala, avenue de la Scala, à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. R. Orzechia, Syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances.

Monaco, le 12 décembre 1953.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société « Les Textiles de Monte-Carlo » a autorisé le Syndic à notifier au propriétaire son intention de continuer le bail du local commercial sis Palais de la Scala, avenue de la Scala, utilisé par la sus dite société.

Monaco, le 12 décembre 1953.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 décembre 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, la Société anonyme Monégasque dite « HYGIÈNE ET PLASTIQUE », ayant son siège social, à Monaco, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dite « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ COMMERCIALE ET ARTISTIQUE », ayant son siège social, à Monte-Carlo, le bénéfice du bail commercial à elle consenti à titre de sous-location par la « Société Nouvelle de l'Hôtel du Helder » société anonyme monégasque ayant son siège social, à Monte-Carlo, suivant acte dudit M^e Rey, en date des 18 et 30 novembre 1953, et concernant un local, sis au rez-de-jardin et dépendant de l'immeuble dénommé « HOTEL DU HELDER » à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours qui suivront la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 17 décembre 1951 et 17 mars 1952, déposés aux minutes du notaire soussigné, le 1^{er} avril 1952 Monsieur Silvio Antoine ZUNINO, commerçant, demeurant à Monaco, 17, rue de Millo, a apporté à la société anonyme monégasque dite « ETABLISSEMENTS A. ZUNINO » un fonds de commerce d'achat, vente commission, représentation, importation, exportation, gros et détail de tous articles métalliques et appareils électriques sis à Monaco, 2, rue Imberty. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 9 décembre 1953.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

**Société d'Applications Techniques
et Industrielles**
en abrégé "S. A. T. I."

au Capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du
11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S.
Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté
de Monaco, du 5 décembre 1953.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet
par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, Notaire
à Monaco, les 12 octobre et 1^{er} décembre 1953, il a
été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscrip-
teurs et les propriétaires des actions ci-après créées
et celles qui pourront l'être par la suite, une société
anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté
de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « SO-
CIÉTÉ D'APPLICATIONS TECHNIQUES ET IN-
DUSTRIELLES » en abrégé « S.A.T.I. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la
Principauté de Monaco, par simple décision du
conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, le perfectionnement, l'exploita-
tion indirecte de tous brevets, licences, procédés
de fabrication.

et généralement toutes opérations commerciales,
industrielles, financières, mobilières et immobilières
se rattachant directement ou indirectement à l'objet
de la société ou susceptible de favoriser le dévelop-
pement.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt
dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution
définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de
prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ
MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs
chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social
ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :
un quart au moins lors de la souscription, et le surplus
dans les proportions et aux époques qui seront déter-
minées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit
de toute manière après décision de l'assemblée gé-
nérale extraordinaire des actionnaires approuvée par
arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont
nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire,
à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux
dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme
de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la
simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs
a lieu par une déclaration de transfert signée par le
cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres
de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plu-
sieurs actions sont extraits d'un registre à souche,
revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de
la société et munis de la signature de deux adminis-
trateurs. L'une de ces deux signatures peut être
imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit
adhésion aux statuts de la société et soumission aux
décisions, régulières du conseil d'administration et
des assemblées générales. Les droits et obligations
attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains
qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part propor-
tionnelle dans la propriété de l'actif social et elle
participe aux bénéfices sociaux dans la proportion
indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.
Tout co-proprétaire indivis d'une action, est tenu à
se faire représenter par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité en garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés il

peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de

l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action, tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un re-

gistre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extra-

ordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

État semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social,

communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuée au Conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 décembre 1953.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, Docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 14 décembre 1953, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 21 décembre 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ Établissements A. Zunino ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 2, rue Imberty, MONACO

Le 21 décembre 1953 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° — des statuts de la société anonyme monégasque dite « ETABLISSEMENTS A. ZUNINO »

établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire les 17 décembre 1951 et 17 mars 1952, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 1^{er} avril 1953.

2^e. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 28 novembre 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^e. — de la délibération de la première assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 28 novembre 1953 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4^e. — de la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 9 décembre 1953 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée a fixé le siège social à Monaco, 2, rue Imberty.

Monaco, le 21 décembre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le Vendredi 8 janvier 1954, à 11 heures du matin, en l'Étude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, Notaire à ce commis, il sera procédé, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

VINGT OBLIGATIONS, de cinq mille francs chacune, de valeur nominale, de la « SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO » portant les numéros 23.106 à 23.125, non cotées en Bourse.

Cette vente aux enchères publiques a lieu en vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 25 novembre 1953, rendue à la requête de M. Jean ARMITA, Greffier des Tribunaux, agissant en sa qualité de curateur à la succession de M^{me} Marthe-Blanche-Eugénie JANSON, veuve de M. Emile DOSSUNET.

Mise à Prix 3.650 frs par obligation.
pouvant être baissée en cas de non enchère.

Consignation pour enchérir 20.000 frs

Le prix sera payé comptant dans les 24 heures de l'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 21 décembre 1953.

Signé : J.-C. REY,

Enregistré à Monaco le 16 Décembre 1953, F^o 46
V^o case 5. Reçu : Cinq cents francs.

Signé : J. MÉDECIN

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE

Le vendredi, 8 janvier 1954, à 11 heures du matin en l'étude et par le Ministère de M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à ce commis, il sera procédé aux enchères publiques sur saisie,

d'un fonds de commerce de vins, liqueurs, charbon en gros et au détail, vente en gros et au détail des bois, savon, soufre, avoine, son, fourrage, bouchons et lièges, et fabrication de boissons apéritives et digestives, exploité numéros 8, rue Plati et 2, rue Joseph Bressan à Monaco-Condamine par M. Pierre-Jean-Auguste SOLAMITO, négociant en vins demeurant numéro 8, rue Plati, à Monaco-Condamine, partie saisie.

Ce fonds comprenant les divers éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et qui servent à son exploitation, y compris les marchandises garnissant ledit fonds.

Cette vente a eu lieu en vertu d'une Ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le 11 novembre 1953 à la requête de la société à responsabilité limitée française dénommée « BATAILLE ET COMPAGNIE », dont le siège social est à Carcès (Var), agissant comme créancière poursuivante.

Mise à Prix 2.500.000 frs

Consignation pour enchérir 500.000 frs

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 21 décembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco le 16 Décembre 1953, F^o 46
V^o case 4. Reçu : Cinq cents francs.

Signé : J. MÉDECIN

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque d'Armature pour Bonneterie et Couture

en abrégé "SOMABEC"

au capital de 10.000.000 de francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 21 janvier et 27 novembre 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} décembre 1952, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ARMATURE POUR BONNETERIE ET COUTURE », en abrégé « SOMABEC », une société anonyme monégasque.

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : la fabrication et la vente d'appareils et garnitures pour corsages et vêtements féminins.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant audit objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille

actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Il est créé, en dehors du capital social, cent parts bénéficiaires, sans valeur nominale, toutes au porteur, donnant droit à leurs propriétaires à une participation globale de vingt-cinq pour cent, soit Un/quatre centième chacune :

a) dans les bénéfices nets annuels tels que définis par l'article 18 des statuts ;

b) et dans le produit net devant être réparti aux actionnaires à la suite de la liquidation de la société, après amortissement du capital action, conformément à l'article 20 des statuts.

Les propriétaires de parts bénéficiaires jouiront de la plénitude des droits prévue par l'ordonnance souveraine du treize février mil neuf cent cinquante et un sur les parts de fondateur.

Les cent parts dont s'agit sont attribuées, à titre gratuit, aux premiers souscripteurs de la société, à raison d'une part bénéficiaire pour chaque fraction de dix actions souscrites.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans, ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra,

pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals, ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

b) somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de six pour cent sur le montant dont elles sont libérées et non amorties ;

c) le surplus est attribué à concurrence de vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur et soixante-quinze pour cent aux actions à titre de super-dividende.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet

de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Après apurement du passif social et amortissement des actions, le surplus est attribué à concurrence de vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur et soixante-quinze pour cent aux actions.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 21 janvier et 27 novembre 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 9 décembre 1953 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 décembre 1953.

LE FONDATEUR.

S. I. T. E. C.

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
15, avenue de Grande-Bretagne, MONTE-CARLO

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES TEXTILES ET CONFECTION » en abrégé

« S.I.T.E.C. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, le jeudi 7 janvier 1954, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1952-1953 ;
- 2° Rapport du Commissaire sur les Comptes dudit Exercice ; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 3° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 4° Démissions, nomination d'Administrateurs ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“ HAAG et Cie ”

(Société en nom collectif)

Suivant acte aux minutes de M^e Jean-Charles Rey et M^e Louis Aureglia, le 13 août 1953, il a été formé entre :

M. René-Edouard HAAG, commerçant, demeurant 14, bd. des Moulins, à Monte-Carlo.

Et M. Pierre-Roger de DAENIKEN, secrétaire, demeurant 3, avenue Crovetto Frères, à Monaco, une société en nom collectif ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant et chambres meublées, dénommé « Hôtel Restaurant de la Réserve », exploité Boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

La Société a commencé le 13 août 1953 et doit expirer le 13 août 2003.

Le siège social est à Monte-Carlo, Boulevard des Bas-Moulins, Hôtel de la Réserve.

La raison et la signature sociales sont « HAAG & Cie » et la dénomination commerciale « LA RÉSERVE DE MONTE-CARLO ».

Les opérations de la Société sont gérées par tous les associés conjointement, avec les pouvoirs les plus étendus, sauf délégation de pouvoirs par les associés à un seul d'entre eux.

Pour le premier exercice social, soit jusqu'au 31 décembre 1954, l'administration a été déléguée à M. de DAENIKEN.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs, divisé en 200 parts d'intérêts de 10.000 francs

chacune, libérées en numéraire par les associés, à concurrence de 1.000.000 de francs pour chacun d'eux.

En cas de perte de la moitié du capital social, constatée par un inventaire, chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la Société dans les 3 mois qui suivront la clôture dudit inventaire.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 4 décembre 1953, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 décembre 1953.

Pour extrait
Signé : J.-C. REY

Étude de M^e JEAN-CHARLES MARQUET

Docteur en Droit

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le JEUDI QUATORZE JANVIER 1954 à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, Rue du Colonel-Bellando-de-Castro, à la Barre du Tribunal de Première Instance, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN SEUL LOT

D'une portion d'immeuble de rapport dépendant des immeubles sis 2, impasse du Castelleretto, Quartier de la Condamine.

Qualités et Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Roger ORECCHIA, Expert-Comptable, demeurant à Monte-Carlo, avenue de la Madone, n° 2, agissant en qualité de liquidateur de l'Association de fait ayant existé entre Madame Lajoux, Monsieur Carasso et Monsieur Berly ;

Cette vente est poursuivie et exécutée en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 1^{er} Mai 1953, signifié le 5 Juin 1953, qui a autorisé Monsieur Roger ORECCHIA, es-qualité, à faire procéder à la vente de la portion d'immeuble sise, 2, impasse du Castelleretto, appartenant à Monsieur Maurice CARASSO, en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 5 Novembre 1953 ayant fixé la vente dont s'agit au JEUDI QUATORZE JANVIER MIL NEUF CENT CINQUANTE QUATRE A NEUF HEURES DU MATIN à la Barre du Tribunal de Première Instance.

Désignation des biens à vendre

Une portion d'immeuble dépendant des immeubles sis à Monaco, 2, impasse du Castelleretto, ladite portion comprenant :

I — *Divisément* : a) un atelier bureau situé au sous-sol ou étage inférieur occupant presque la totalité de la superficie des deux immeubles, sauf l'escalier de descentes des caves, escalier qui ne pourra pas être modifié dans sa structure actuelle.

Il porte le numéro un et est teinté par une couleur jaune sur le plan qui est demeuré annexé au Cahier des Charges reçu par M^e Settimo, Notaire soussigné, le vingt neuf septembre mil neuf cent quarante-sept.

b) Toute la partie en terre-plein située au deuxième sous-sol telle qu'elle est figurée en partie non tentée au plan qui est demeuré annexé au Cahier des Charges dressé par M^e SETTIMO, Notaire soussigné, le vingt neuf septembre mil neuf cent quarante-sept.

II — *Indivisément* : La part afférente à l'atelier-bureau et à la partie en terre-plein située au deuxième sous-sol présentement vendu, telle qu'elle est déterminée dans le Cahier des Charges précité, c'est-à-dire correspondant à deux cent vingt-sept cent soixante dixièmes dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur laquelle est construit ledit corps d'immeuble.

Telles que ces choses communes et parcelle de terrain sont désignées et décrites dans le Cahier des Charges et règlement de co-propriété dressé par M^e SETTIMO, Notaire soussigné, le vingt neuf septembre mil neuf cent quarante-sept, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix octobre mil neuf cent quarante-sept, volume 284, numéro 48, le tout cadastre Section B N° du Plan 386-387.

Enchères

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25% de la mise à prix.

Paiement du Prix

L'adjudicataire devra payer le prix de son adjudication entre les mains et sur la quittance de l'Avoué poursuivant ou entre les mains des créanciers hypothécaires de la manière suivante : un tiers comptant, un second tiers un mois après au plus tard et le solde dans les trois mois du jour de l'adjudication, le tout avec intérêts au taux de 5% l'an, qui courront sans aucune retenue à compter du jour de l'entrée en jouissance. La quittance définitive devra être reçue par un Notaire de la Principauté.

Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur mise à prix de TROIS MILLIONS DE FRANCS.

Baisse de mise à prix : en cas de non enchère, la précédente mise à prix pourra être immédiatement baissée.

Il est, en outre, déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur pour-suisant :

Monaco, le 7 Décembre 1953.

Signé : J.-C. MARQUET

Pour tous renseignements et conditions de l'adjudication, consulter le Cahier des Charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez Monsieur Roger ORECCHIA, Expert-Comptable, Liquidateur, 2, avenue de la Madone et chez M^e MARQUET J.-C., avocat-défenseur, 2, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE PARTS

de la

**Société Monégasque d'Exploitations
Climatiques et Thermales**

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 9 décembre 1953, M. Paul WALTER, industriel, demeurant à Tarbes (Hautes Pyrénées), 13 bis, rue Eugène Gauthier, a cédé à M. Henri BERTHE, chirurgien-dentiste, demeurant à Tarbes (Hautes Pyrénées), 43, rue du Maréchal Foch, 50 parts d'intérêts de 5.000 francs l'une, qu'il possède dans la Société en nom collectif dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATIONS CLIMATIQUES

ET THERMALES », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Monaco, 15, rue Ste Suzanne, constituée pour une durée de 99 ans, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 3 avril 1947.

Par le même acte du 9 décembre 1953, il a été apporté à la Société la seule modification suivante :

Le capital social est ainsi réparti :

25 parts d'intérêts à M. Scotto ;

50 parts d'intérêts à M. Sioniac ;

50 parts d'intérêts à M. Barthe ;

50 parts d'intérêts à M^{me} Veuve Cipres et M^{lle} Cipres ;

25 parts d'intérêts à M. Mourou.

Monaco, le 21 décembre 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS**SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON**GRANDS VINS - CHAMPAGNES****:- LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Grand 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail: 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à domicile — English Spoken

TELEPHONE 01613
 Réseaux Télégraphiques
 CENTRALE MONTE-CARLO
 C. E. Postal Monte-Carlo 95282



L. BONSIGNORI
 BANCA - ROMA

AGENCE DU CENTRE

8 - BOULEVARD DE FRANCE, 2
 MONTE-CARLO

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

L'AGENCE MARCHETTI & FILS*Licencié en Droit*Fondée en 1897*est à votre entière disposition pour :***Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46*Ventes - Achats*

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs